

10.8. TRANSPORT OCCASIONNEL

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« 10° La mise en circulation de véhicules de transport de marchandises employés occasionnellement au transport en commun de personnes, dans le cadre du chapitre II du titre III, **est interdite à partir du 1er janvier 2006.**

« 11° Véhicules de transport de marchandises employés occasionnellement au transport de personnes.

« L'exploitation et l'entretien des véhicules de transport de marchandises employés occasionnellement au transport de personnes mis en circulation avant le 1er janvier 2006 sont soumis aux prescriptions suivantes ainsi qu'à celles des articles 60 à 62 du présent arrêté.

« Le transport de passagers debout y est interdit.

« Le matériel et les marchandises transportés en même temps que les passagers doivent être disposés ou arrimés de telle sorte que pendant la marche ils ne puissent se déplacer et occuper les emplacements prévus pour les passagers.

« Doivent être affichés :

« 1. Dans la cabine de conduite, le nombre maximum de places autorisées, ainsi que l'interdiction de parler au conducteur sans nécessité ;

« 2. Dans le compartiment réservé aux passagers, l'interdiction de voyager debout et de monter ou descendre en dehors de l'arrêt complet du véhicule.

« Les véhicules de transport de marchandises ne peuvent pas servir au transport en commun d'enfants au sens de l'article 2 du présent arrêté.

« Le transport de personnes handicapées en fauteuils roulants est interdit dans un véhicule de transport de marchandises.

« L'emploi de véhicules de transport de marchandises (camions et camionnettes) pour assurer un transport public en commun de personnes est interdit.

« Les véhicules de transport de marchandises employés occasionnellement au transport en commun de personnes sont soumis aux dispositions de l'article 86 du présent arrêté. Ils doivent être présentés complètement équipés pour ce transport à l'expert chargé des visites techniques.

Directive 2001/85CE

7.7.9. Communication avec le conducteur

7.7.9.1. Sur les véhicules des classes I, II et A, un dispositif doit permettre aux passagers d'enjoindre au conducteur d'arrêter le véhicule. Les commandes de tout dispositif de ce genre doivent avoir la forme de boutons en saillie situés, dans les véhicules des classes I et A, au maximum à 1 200 mm de hauteur par rapport au plancher, et doivent être de couleurs

contrastées. Ces commandes doivent être réparties de manière adéquate et homogène dans l'ensemble du véhicule. L'activation d'une de ces commandes doit également être signalée aux passagers par un ou plusieurs voyants lumineux; ces voyants doivent porter, par exemple, la mention:

«arrêt demandé» «Bus hält» «fermata richiesta» «bus stopt» «bus stopping» «standser» «στάση» «parada solicitada» «paragem» «pysähtyy» «stannar» «Спирание на автобуса» «Oprire»

ou une mention équivalente, et/ou un pictogramme approprié, et rester allumés jusqu'à l'ouverture de la (ou des) porte(s) de service. Les véhicules articulés doivent comporter de tels voyants lumineux dans chaque section rigide. Les véhicules à impériale doivent en comporter sur les deux niveaux.

7.7.9.2. Communication avec le compartiment de l'équipage. S'il existe un compartiment pour l'équipage ne comportant pas d'accès aux compartiments du conducteur ou des passagers, un dispositif doit permettre la communication entre le conducteur et l'équipage dans ce compartiment.

10.8.1. DEMANDE D'ARRET (art 58)

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

Article 1

Les articles 7, 40-1, 54 à 59, 73, 81 à 84, 85 bis, 96 à 98 et 110 de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé sont abrogés !

10.8.1.1. ETAT

10.8.1.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionnée en cas de détérioration de la commande d'arrêt.

10.8.1.2. FONCTIONNEMENT

10.8.1.2.2. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionnée en cas de fonctionnement aléatoire de la demande d'arrêt.

10.8.1.4. DIVERS

10.8.1.4.1. Absence (si compartiment séparé du conducteur) I S I

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'absence du dispositif obligatoire.